

## **Procès-Verbal du conseil municipal du lundi 02 mars 2026**

L'An deux mille vingt-six, le lundi deux mars à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de Chauzon, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude DELON, Maire.

Présents : Jean-Claude DELON - Agnès SOPRANI - Muriel LEROUX – BELOUARD FAUVEL Pascaline -- PERRET Hervé – VIELFAURE

Joëlle

Absents : LOPEZ Jonathan – JACQUES Rénaud

Excusé : FEUILLOLEY Jean-Marc

Pouvoir : FEUILLOLEY Jean-Marc donne pouvoir à PERRET Hervé

Quorum atteint

Secrétaire de séance : Agnès SOPRANI

Procès-verbal approuvé en conseil municipal le lundi 09 mars 2026.

Date de mise en ligne : le mardi 10 mars 2026.

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du mercredi 28 janvier 2026 à **l'unanimité**

Ordre du jour du conseil municipal du 02 mars 2026:

- 1) Indemnité de maniement de fonds de régisseur
- 2) Instauration/cadre heures complémentaires et supplémentaires
- 3) Modalités de mise en œuvre du Compte Epargne Temps
- 4) Participation au Fonds Unique Logement (FUL) 2026
- 5) Examen et vote du Compte Financier Unique 2025
- 6) Affectation du résultat

En début de séance Monsieur le Maire annonce que les deux dernières délibérations sont retirées de l'ordre du jour car la commune n'a pas reçu de retour de la trésorerie pour son CFU.

### **1/ Indemnité de maniement de fonds de régisseur**

L'indemnité de maniement de fonds remplaçant l'ancienne indemnité de responsabilité, est allouée aux régisseurs d'avances et de recettes.

Il est cumulable depuis le 31 janvier 2025 avec les indemnités RIFSEEP.

Le versement de l'indemnité de maniement des fonds des régisseurs d'avances et de recettes de la collectivité territoriale est fonction d'un barème de référence, fixé par l'arrêté du ministre chargé du budget.

L'arrêté en vigueur est celui du 28/05/1993 modifié par l'arrêté du 03/09/2001 relatif aux taux de l'indemnité de maniement de fonds susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes.

Il est décidé de fixer les montants de l'indemnité de responsabilité suivants :

Montant max de l'avance ou montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant de l'indemnité de responsabilité annuelle
De 0 à 3000€	110€
De 3001€ à 4600€	120€
De 4601€ à 7600€	140€
De 7601€ à 12 200€	160€
De 12 201€ à 18 000€	200€

De 18 001€ à 38 000€	320€
De 38 001€ à 53 000€	410€
De 53 001€ à 76 000€	550€
De 76 001€ à 150 000€	640€
De 150 001€ à 300 000€	690€
De 300 001€ à 760 000€	820€
De 760 001€ à 1 500 000€	1050€
Au delà de 1 500 000€	46€ par tranche de 1 500 000€

En cas de modification réglementaire, les montants versés seront ceux fixés par le nouvel arrêté ministériel.

Un même régisseur, chargé de plusieurs régies peut percevoir plusieurs indemnités de manquement de fonds.

Seuls les régisseurs titulaires et suppléants peuvent percevoir l'indemnité de manquement de fonds dès lors qu'ils sont régulièrement chargés des fonctions de régisseur d'avances ou de recettes ou des fonctions cumulées. Cette indemnité sera donc octroyée au suppléant dès qu'il s'agit d'un agent public et lorsque ce dernier assure effectivement le remplacement du régisseur titulaire.

Les bénéficiaires de cette indemnité sont les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité exerçant les missions permettant le versement de cette prime.

L'attribution de l'indemnité fera l'objet d'un arrêté individuel.

Il est proposé aux membres du conseil municipal d'instituer les indemnités de manquement de fonds des régisseurs

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, **à l'unanimité** :

D'ACCEPTER d'instituer l'indemnité de manquement de fonds du régisseur titulaire.

D'INSCRIRE les crédits nécessaires sur le 012.

## **2 / Instauration /cadre heures complémentaires et supplémentaires**

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.

Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires.

Au-delà de la 35ème heure, il s'agit d'heures supplémentaires.

Les heures complémentaires peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, par des agents de catégorie A, B ou C.

Les heures supplémentaires sont les heures faites par :

- les agents à temps non complet à compter de la 36ème heure ;
- les agents à temps complet à compter de la 36ème heure.

Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, que par des agents de catégorie B ou C : les agents de catégorie A sont exclus du bénéfice des heures supplémentaires.

Par exception, il est possible d'octroyer des heures supplémentaires à certains agents de catégorie A, appartenant à des cadres d'emplois de la filière médico-sociale, ainsi qu'à des agents contractuels de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

Le Maire, expose à l'assemblée :

### *1. Les heures complémentaires*

Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la Fonction Publique Territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet est venu préciser les modalités de calcul des heures complémentaires des agents nommés dans des emplois à temps non complet.

Le décret précise que la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Par ailleurs, ce décret ouvre la possibilité de prévoir une majoration de l'indemnisation des heures complémentaires.

La majoration possible est la suivante :

- 10 % pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi ;
- 25 % pour les heures suivantes (toujours dans la limite de 35h).

Il est rappelé que la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), dans sa note du 26 mars 2021, précise que les heures complémentaires ne peuvent être que rémunérées, avec, le cas échéant, la majoration, mais elles ne peuvent pas faire l'objet d'un repos compensateur.

### *2. Les heures supplémentaires*

L'octroi d'Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Le versement des IHTS est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques : le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant

annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur.

À défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes ;
- l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Le Maire, propose à l'assemblée : d'instaurer comme suit les heures complémentaires et supplémentaires.

#### Article 1 - Les heures complémentaires

Pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public, nommés dans des emplois permanents, à temps non complet.

Conformément au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020, ces heures :

- ne feront pas l'objet d'un repos compensateur ;
- seront indemnisées en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet
- seront majorées, selon les modalités suivantes :
  - 10 % pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi ;
  - 25 % pour les heures suivantes (toujours dans la limite de 35h).

#### Article 2 - Instauration des heures supplémentaires

Pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public, nommés dans des emplois permanents, à temps complet.

Les heures supplémentaires seront compensées par l'attribution d'un repos compensateur et/ou par le versement de l'Indemnité Horaires pour Travaux

Supplémentaires (IHTS). Le choix étant laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

#### Article 3 – Versement des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires

Conformément au décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, les IHTS sont versées aux fonctionnaires et les agents contractuels de droit public, relevant des cadres d'emplois suivants :

Cadres d'emplois	Emplois
Rédacteurs territoriaux	Secrétaire général
Adjoint administratif	Secrétaire général

Elles sont versées dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes ;
- l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

#### Article 4 - Majoration du temps de récupération des heures supplémentaires

Conformément au décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 :

- le temps de récupération est majoré de 100 % lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

#### Article 5 - Contrôle des heures supplémentaires

Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

Le Conseil municipal est appelé à se prononcer.

**Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents ou représentés, par 07 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions,** le Conseil municipal :

DECIDE :

- d'instaurer les heures complémentaires et supplémentaires comme proposé ;
- de fixer à la date du 02 mars 2026 l'application des dites modalités ;
- d'inscrire au budget les crédits suffisants.

### **3/ Modalités de mise en œuvre du Compte Épargne Temps**

Le dispositif du Compte Épargne Temps (C.É.T.) permet aux agents d'épargner des droits à congés qu'ils pourront utiliser ultérieurement sous différentes formes.

Le Compte Épargne Temps est ouvert aux agents titulaires et aux agents contractuels de droit public justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les agents contractuels de droit privé ainsi que les agents appartenant aux cadres d'emplois des professeurs d'enseignement artistique et assistants d'enseignement artistique ne peuvent pas bénéficier du Compte Épargne Temps.

Il permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés. L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, les modalités d'applications locales du Compte Épargne Temps comprenant le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Le Maire, propose à l'assemblée :

- de fixer comme suit les modalités de mise en œuvre du Compte Épargne Temps :

#### Article 1 : Procédure d'ouverture du Compte Épargne Temps

L'ouverture du C.E.T. est de droit et peut se faire à tout moment de l'année. La demande d'ouverture du C.E.T. doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale.

#### Article 2 : Alimentation du Compte Épargne Temps

Le C.E.T. est alimenté par :

- le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet) ;
- le report des jours de fractionnement ;
- le report des heures complémentaires effectuées dans l'année, à raison de 7h pour une journée de récupération (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), dans la limite de 3 jours maximum par an ;
- le report des heures supplémentaires effectuées dans l'année, à raison de 7h pour une journée de récupération (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), dans la limite de 3 jours maximum par an.

Le C.E.T. peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

#### Article 3 : Procédure d'alimentation du Compte Épargne Temps

La demande écrite d'alimentation du C.E.T. doit être adressée à l'autorité territoriale avant le 15 janvier N+1.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an. Elle devra indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

Chaque année, l'agent est informé de la situation de son C.E.T. (jours épargnés et consommés) au plus tard le 28 février N+1.

#### Article 4 : Modalités d'utilisation du Compte Épargne Temps

L'agent peut utiliser tout ou partie de son C.E.T. dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service. Tout refus opposé à une demande de congés au titre du Compte Épargne Temps doit être motivé.

Les nécessités de service ne pourront pas être opposées à l'utilisation des jours épargnés lors de la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, congé d'adoption, congé de paternité et d'accueil de l'enfant, congé de solidarité familiale et congé de proche aidant.

Le C.E.T. peut être utilisé sans limitation de durée. Il est conservé par l'agent en cas de mutation, de mise à disposition, de disponibilité, de congé parental, de détachement ou de mobilité vers une autre fonction publique (Etat ou Hospitalière).

L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre deux employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent qui change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement dans la limite des droits effectivement acquis par l'agent et du plafond de 60 jours.

Dans le cas où la collectivité instaure la monétisation du C.E.T. :

Les 15 premiers jours épargnés ne seront utilisés que sous forme de congés, consécutifs ou non, sous réserve des nécessités du service.

Au-delà de 15 jours épargnés, l'agent peut utiliser les 45 jours excédentaires en combinant notamment plusieurs options, dans les proportions qu'il souhaite, parmi les options suivantes :

- maintien sur le C.E.T. ;
- indemnisation par le versement d'un montant forfaitaire par catégorie statutaire (taux fixés par arrêté ministériel et variable selon la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent), dans la limite de 15 jours par an (Décret du 26 novembre 2025) ;

Arrêté du 24 novembre 2023 fixant les montants des jours indemnisés dans le cadre du compte épargne-temps (C.E.T.) : pour un agent de catégorie A et assimilé le montant forfaitaire par jour est de 150 euros brut, pour un agent de catégorie B et assimilé, le montant est de 100 euros brut, pour un agent de catégorie C et assimilé, il est de 83 euros brut;

- conversion en points de retraite additionnelle (R.A.F.P. - uniquement pour les agents titulaires affiliés à la C.N.R.A.C.L.), selon le taux fixé par l'arrêté ministériel applicable à l'année de l'opération. Chaque jour épargné sur le C.E.T. correspond à un nombre de points R.A.F.P. attribué à l'agent. Les points sont ensuite capitalisés sur le compte individuel de l'agent pour le calcul de sa retraite additionnelle ;
- transition vers la retraite par la conversion des jours épargnés :
  - en indemnisation ;
  - en points de retraite additionnelle ;
  - en jours de congé pré-retraite pour réduire le temps de travail en fin de carrière tout en conservant la rémunération ou pour anticiper le départ.

L'agent doit faire part de son choix au service gestionnaire du C.E.T. au plus tard le 15 janvier N+1.

#### Article 5 : Fermeture du Compte Épargne Temps

Le C.E.T. doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire, ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent contractuel.

Lorsque ces dates sont prévisibles, l'autorité territoriale informera l'agent de la situation de son C.E.T., de la date de clôture de son C.E.T. et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit.

En cas de décès d'un titulaire du C.E.T., les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès. Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours en cause.

Le Conseil municipal est appelé à se prononcer.

**Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents ou représentés, par 07 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions, le Conseil municipal :**

DECIDE :

- d'adopter les modalités de mise en œuvre du Compte Épargne Temps ainsi proposées ;
- de fixer à la date du 02 mars 2026 l'application desdites modalités ;
- d'inscrire au budget les crédits suffisants.

#### **4/ Participation au Fonds Unique Logement (FUL) 2026**

Monsieur le maire donne lecture du courrier du 03 février 2026 adressé par le Conseil Départemental concernant les aides apportées par le Fonds Unique Logement (FUL), aux personnes en difficulté pour l'accès au logement ou pour s'y maintenir.

Le département sollicite les communes à hauteur de 0,45 € par habitant au titre de la compétence d'action sociale.

Monsieur le maire propose de verser la contribution suivante :

432 habitants x 0.45€ = 194.40 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide, **à l'unanimité** :

- De contribuer au Fonds Unique Logement (FUL) pour l'année 2026 sur la base de 0.45 € par habitant, soit pour 432 habitants, un montant de 194.40€, au titre de la compétence d'action sociale.

La séance est levée à 19h.

A Chauzon,  
Le 09 mars 2026,

Le Maire,  
Jean-Claude DELON

La secrétaire de séance  
Agnès SOPRANI

